

CONVENTION relative à la mise en œuvre d'une tarification combinée sur les réseaux de transports publics urbains et interurbains

entre

le Département du Bas-Rhin,

représenté par le Président du Conseil Général M. Guy-Dominique KENNEL,
agissant en exécution de la délibération du Conseil général en date du

la Communauté Urbaine de STRASBOURG (CUS),

représentée par son Président M. Jacques BIGOT,
agissant en exécution de la délibération du Conseil de Communauté en date du

dénommés ci-après "les autorités organisatrices de transports", d'une part

la Compagnie des Transports Strasbourgeois (CTS),

représentée par son Directeur Général M. Jean-Philippe LALLY,
agissant en exécution de la délibération du Conseil d'administration en date du

la Compagnie des Transports du Bas-Rhin (CTBR),

représentée par son Président M. Michel DURAND
agissant en exécution de la délibération du Conseil d'administration en date du

dénommées ci-après "les exploitants", d'autre part

Préambule :

Après qu'il ait été exposé,

- qu'en vertu de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 (LOTI) et du décret d'application n°85-891 du 16 août 1985, le Département du Bas-Rhin est l'autorité organisatrice des transports non urbains et la Communauté Urbaine de Strasbourg l'autorité organisatrice des transports urbains,
- qu'à ce titre, ces deux autorités exercent leur pouvoir tarifaire conformément à l'application de l'article 43 du décret ci-dessus,
- que, toutefois, compte tenu de la complémentarité entre transports urbains et non urbains et de la volonté des deux autorités organisatrices de faciliter et de développer l'usage des transports collectifs s'effectuant à l'intérieur du périmètre de l'agglomération strasbourgeoise, le Département et la C.U.S souhaitent appliquer à l'ensemble des trajets assurés au sein du P.T.U une tarification intégrée combinée.

Et rappelé que,

- par contrat de DSP, le Département a confié à la Compagnie des Transports du Bas-Rhin (CTBR) l'exploitation du réseau des transports interurbains du bassin de Strasbourg à compter du 1^{er} janvier 2009 et jusqu'au 31 août 2018.
- par contrat de concession, la CUS a confié à la Compagnie des Transports Strasbourgeois (CTS) l'exploitation du réseau des transports urbains de Strasbourg à compter du 1^{er} janvier 1991 jusqu'au 31 décembre 2020.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer le cadre, les principes et les modalités de la mise en œuvre d'une tarification combinée créée à l'intention des voyageurs qui utilisent à la fois les lignes urbaines du réseau CTS et interurbaines du réseau départemental du Bas-Rhin dénommé « Réseau 67 ».

ARTICLE 2 - MISE EN OEUVRE DE LA TARIFICATION COMBINÉE

La tarification combinée est appliquée aux titres suivants :

- billet à l'unité
- carnet de 10 voyages plein tarif et tarif réduit (jeunes de moins de 26 ans)
- abonnement mensuel plein tarif et tarif réduit (jeunes de moins de 26 ans)
- abonnement annuel plein tarif et tarif réduit (jeunes de moins de 26 ans)

Elle pourra être étendue ultérieurement à d'autres titres.

ARTICLE 3 - ACCES AUX RESEAUX

Les titres à tarification combinée donnent droit à la correspondance gratuite à l'intérieur du périmètre des transports urbains (PTU) sur les réseaux urbain et interurbain.

Pour les billets à l'unité ou les titres 10 voyages, la durée de validité du titre est limitée à 1h30 à partir de sa première validation.

ARTICLE 4 - FIXATION ET REVISION DES TARIFS

Le Département du Bas-Rhin fixe les tarifs des titres combinés.

Ces titres étant vendus dans les deux réseaux, la date de modification des tarifs donne lieu à concertation entre le Département du Bas-Rhin et la CUS.

Les transporteurs CTS et CTBR doivent être informés de ces modifications au moins trois mois à l'avance.

La création d'un nouveau titre combiné, la suppression et la modification des modalités d'utilisation font également l'objet d'une concertation entre les collectivités.

ARTICLE 5 - VENTE DES TITRES DE TRANSPORT

Les titres sont vendus à la clientèle par les réseaux de distribution des deux transporteurs, CTS et CTBR, soit à bord des véhicules, soit en agences commerciales ou en distributeurs (DA, GAB ou e-boutique).

ARTICLE 6 - FACTURATION DES TRANSPORTS URBAINS

La CTS reverse mensuellement à la CTBR le produit des ventes de titres combinés réalisées sur son réseau.

La CTBR centralise l'ensemble des ventes de titres combinés réalisées sur le périmètre des lignes « billettisées » du Réseau 67, la CTBR étant le gestionnaire du système billettique.

La CTS facture mensuellement à la CTBR le coût des transports effectués sur son réseau avec les titres combinés, charge à celle-ci de les refacturer au Département du Bas-Rhin.

La base de facturation est le tarif moyen contractuel (TMC) que la CUS garantit à la CTS, dans le cadre de son contrat de concession, pour chaque déplacement effectué.

La formule de calcul est donc la suivante :

Facturation CTS à CTBR = TMC x nombre de déplacements effectués sur le réseau urbain

A la date de signature de la présente convention, le TMC est fixé à 0,804 € HT, valeur 2010. Ce tarif est applicable du 1^{er} janvier N au 31 décembre N, le TMC étant actualisé au 1^e avril de chaque année.

Le nombre de déplacements facturés est calculé à partir des ventes de titres combinés enregistrées sur l'ensemble des deux réseaux (urbain et Réseau 67). Ces ventes sont valorisées en termes de déplacements par application des clés de mobilité indiquées dans la grille ci-dessous :

Tableau des clés de mobilité utilisées pour le calcul des déplacements :

Fréquence des titres	Clé de mobilité
Unitaire	1
10 voyages	10
Mensuel	40
Annuel	420

ARTICLE 7 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2011 et expirera le 31 août 2018.

Elle peut être dénoncée annuellement, à date anniversaire, par l'une des deux autorités organisatrices moyennant un préavis de trois mois.

ARTICLE 9 - PROCEDURE DE CONCILIATION

Toute contestation entre les parties relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera jugée par le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, avant de faire appel à cette juridiction, les parties s'engagent à recourir à une conciliation amiable.

ARTICLE 10 – ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile à Strasbourg.

Fait en quatre exemplaires
A Strasbourg, le

**Pour la Communauté Urbaine de
Strasbourg,**

**Pour le Département
du Bas-Rhin,**

Jacques BIGOT
Président

Guy-Dominique KENNEL
Président du Conseil Général

**Pour la Compagnie
des Transports Strasbourgeois,**

**Pour la Compagnie
des Transports du Bas-Rhin,**

Jean-Philippe LALLY
Directeur Général

Michel DURAND
Président